

COM (2015) 410 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2014-2015

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 17 septembre 2015

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 17 septembre 2015

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,
À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Proposition de décision du Conseil sur le possible transfert du siège de l'OIC de
Londres à Abidjan

Bruxelles, le 2 septembre 2015
(OR. en)

11622/15

**Dossier interinstitutionnel:
2015/0183 (NLE)**

**PROBA 19
ACP 117
RELEX 676
AGRI 450
FORETS 26
WTO 178
DEVGEN 151
ENV 528**

PROPOSITION

Origine:	Pour le Secrétaire général de la Commission européenne, Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, Directeur
Date de réception:	28 août 2015
Destinataire:	Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, Secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2015) 410 final
Objet:	Proposition de DÉCISION DU CONSEIL sur le possible transfert du siège de l'OIC de Londres à Abidjan

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2015) 410 final.

p.j.: COM(2015) 410 final



Bruxelles, le 28.8.2015
COM(2015) 410 final

2015/0183 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

sur le possible transfert du siège de l'OIC de Londres à Abidjan

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

- **Motivation et objectifs de la proposition**

Le Conseil de l'Organisation internationale du cacao (OIC) a décidé, en mai 2002, de transférer son siège de Londres à Abidjan en Côte d'Ivoire à compter du 1^{er} janvier 2003. Vu la situation du pays du point de vue de la sécurité, le transfert à Abidjan a été reporté à maintes reprises, la dernière fois en mars 2012, lorsque le Conseil de l'OIC a accepté de prendre une décision finale lors de sa session de septembre 2015.

Par la présente décision, l'Union européenne adoptera la position qu'elle prendra au sujet du transfert du siège de l'OIC de Londres à Abidjan lors de la 92^e session ordinaire du Conseil de l'OIC en septembre 2015 (ou toute autre session extraordinaire qui pourrait être organisée de la fin septembre, à la fin de 2015).

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

- **Base juridique**

Par la décision 2012/189/UE du Conseil du 26 mars 2012 (JO L 102 du 12.4.2012, p.1), l'Union européenne a approuvé l'accord international sur le cacao au nom de l'Union.

Dans les conclusions du Conseil du 13 mars 2012, l'Union européenne a adopté la position qu'elle prendrait lors de la 85^e session du Conseil de l'OIC (mars 2012) concernant le transfert du siège de l'OIC à Abidjan.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

- **Consultation des parties intéressées**

Le contenu de la présente décision a été examiné au sein du groupe «Produits de base» du Conseil, lors de plusieurs réunions en 2015.

- **Analyse d'impact**

Depuis 2002, seule la Côte d'Ivoire a proposé d'accueillir l'OIC. La Côte d'Ivoire étant le plus grand producteur de cacao, il convient de transférer le siège de l'OIC de Londres à Abidjan, si les conditions locales le permettent.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

La Côte d'Ivoire a indiqué qu'elle prendrait en charge les coûts de transfert nécessaires, évalués à 1 949 944 livres sterling (GBP).

Les budgets administratifs annuels de l'OIC après le transfert à Abidjan seraient plus ou moins comparables à ceux de Londres.

5. AUTRES ÉLÉMENTS

- **Plans de mise en œuvre et modalités de suivi, d'évaluation et d'information**

La décision de transférer le siège de l'OIC de Londres à Abidjan devrait être prise en septembre 2015, ou du moins au plus tard à la fin de 2015.

Le transfert en lui-même devrait avoir lieu en septembre 2016 et au plus tard en mars 2017.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

sur le possible transfert du siège de l'OIC de Londres à Abidjan

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 207 en liaison avec l'article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) L'UE est partie à l'accord international sur le cacao de 2010 et membre de l'Organisation internationale du cacao (OIC).
- (2) L'OIC est censée adopter une décision concernant le transfert du siège de l'OIC de Londres à Abidjan lors de la 92^e session ordinaire de son Conseil en septembre 2015.

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La position de l'Union européenne pour la 92^e session ordinaire du Conseil de l'OIC (21-25 septembre 2015) concernant le siège de l'Organisation internationale du cacao est la suivante:

À condition que, lors de la 92^e session ordinaire du Conseil de l'OIC en septembre 2015 ou de toute autre session extraordinaire à venir jusqu'à la fin de 2015,

- la Côte d'Ivoire ait atteint au moins le niveau de sécurité n° 2 des Nations unies;
- un accord de siège actualisé, un protocole d'accord ou un échange de lettres équivalent entre l'OIC et la Côte d'Ivoire, précisant les obligations et responsabilités mutuelles quant au transfert, ait été signé ou échangé;
- une décision du Conseil de l'OIC soit approuvée sur le partage des coûts de transfert (1 949 944 GBP déboursés par la Côte d'Ivoire) et celui des responsabilités entre la Côte d'Ivoire et l'OIC, sur les modalités et le calendrier des paiements des coûts de transfert, sachant que la Côte d'Ivoire devra payer à l'OIC la totalité des coûts de transfert estimés jusqu'en mars 2016);
- une décision du Conseil de l'OIC fixant le calendrier pour le transfert soit approuvée;

- une décision du Conseil de l'OIC soit approuvée concernant une éventuelle construction d'un bureau de l'OIC dix ans après le transfert à Abidjan, y compris des modalités de financement appropriées (par exemple, les contributions des membres de l'OIC cumulées pour ce poste budgétaire spécifique pour les dix ans à venir);

le transfert à Abidjan devrait se poursuivre.

L'UE ne se déclarera pas en faveur du report de cette décision au-delà de 2015.

S'il est décidé de transférer le siège de l'OIC à Abidjan, l'UE soutiendra l'élection au poste de directeur exécutif d'un candidat provenant des pays consommateurs.

Article 2

La présente décision prend effet le jour suivant celui de son adoption.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil
Le président*